

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : **500-32-710075-195**

DATE : 27 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN COUTLÉE, J.C.Q.

DINAEL RODRIGUEZ MARTINEZ

Demandeur

c.

GROUPE COLABOR INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur réclame à la défenderesse la somme de 15 000 \$. Le demandeur reproche à la défenderesse de ne pas avoir indiqué le bon motif de son départ sur le formulaire de départ. Le demandeur soutient que la défenderesse aurait dû indiquer que le demandeur avait été congédié. Or, sur le formulaire, on indique qu'il s'agit d'un départ volontaire et que la raison de son départ est « retour au pays natal ». Cette inscription lui aurait fait perdre le bénéfice de l'assurance emploi puisque n'était plus admissible. Le demandeur soutient que cela lui a causé un préjudice. Il réclame, le montant qu'il aurait reçu de l'assurance emploi 17 504 \$ et la somme de 3 500 \$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients.

[2] Le demandeur réduit sa réclamation à 15 000 \$ pour respecter la compétence de la division des petites créances.

[3] La défenderesse nie devoir quelque somme que ce soit au demandeur. Elle a indiqué au formulaire de départ, ce que le demandeur lui a dit. C'est-à-dire qu'il retournait pour la période hivernale dans son pays. La défenderesse n'a commis aucune faute.

Les faits

[4] Le 28 mai 2018, la défenderesse engage le demandeur à titre de chauffeur/livreur. Le contrat de travail est à durée indéterminée.

[5] Au cours de l'été, le demandeur s'enquiert auprès de son patron du risque de manquer de travail et de la possibilité qu'il quitte. Son patron le rassure puisque les mois d'été et surtout l'automne, avec le retour des élèves à l'école, la période est plutôt occupée.

[6] Le 31 août 2018, selon la version du demandeur, on le met à pied au motif qu'il y a un manque de travail. Cette version des faits est contredite par la défenderesse, pour qui cette période est très occupée. Pour preuve, la défenderesse a engagé un nouveau chauffeur/livreur la semaine suivant le départ du demandeur.

[7] Le 21 septembre 2018, le demandeur reçoit du bureau d'assurance-emploi que son formulaire de départ indique qu'il a volontairement quitté son emploi. Un peu plus tard l'assurance-emploi lui sera refusée pour ce motif.

[8] Le 9 juillet 2019, le demandeur transmet une mise en demeure à la défenderesse.

Discussion et décision

[9] Pour réussir dans sa réclamation, le demandeur doit démontrer, par prépondérance de preuve, que la défenderesse a commis une faute et que cette faute lui a causé un préjudice et qu'il y a un lien de causalité directe entre la faute et le préjudice allégué.

[10] Le demandeur ne soumet aucune autre preuve que son témoignage pour affirmer que la défenderesse a sciemment indiqué sur son formulaire de départ qu'il s'agissait d'un départ volontaire.

[11] Les témoins de la défenderesse sont unanimes, le demandeur voulait retourner dans son pays pour la période hivernale. La preuve démontre que c'est ce qu'il a fait dès le mois de septembre 2018.

[12] La position de la défenderesse a toujours été la même. Le Tribunal cite deux passages de la réponse de la défenderesse à la mise en demeure du demandeur. Dans une lettre datée du 17 juillet 2019. La défenderesse répond au demandeur : « il ne fait aucun doute que monsieur à démissionner de son emploi pour le groupe Colabor Inc. Cependant, en aucun temps, le groupe Lauzon ne lui a mentionné qu'il n'avait plus besoin de ses services. D'ailleurs, dès son départ, nous avons été obligés d'embaucher un autre employé pour le remplacer ».

[13] Le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve (art. 2803 C.c.Q.).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la réclamation du demandeur;

LE TOUT sans frais de justice.

SYLVAIN COUPLÉE, J.C.Q.

Date d'audience : 11 mars 2025